



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2023
(OR. en)

14049/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0336 (NLE)

ACP 97
FIN 1038
PTOM 17

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond pour l'exercice 2025, le montant annuel pour l'exercice 2024, le montant de la première tranche pour l'exercice 2024 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2026 et 2027
--------	---

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative aux contributions financières à verser
par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds,
précisant le plafond pour l'exercice 2025,
le montant annuel pour l'exercice 2024,
le montant de la première tranche pour l'exercice 2024 et des prévisions indicatives
non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté
pour les exercices 2026 et 2027**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323¹, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (2) Conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, pour le 15 octobre 2023, une proposition qui indique le plafond du montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) pour l'exercice 2025, le montant annuel des contributions pour l'exercice 2024, le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2024 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2026 et 2027.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds en vertu du règlement (UE) 2018/1877 pour la Commission et pour la BEI.

- (4) En vertu de l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après dénommé "accord de retrait"), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clôturés. Cependant, en vertu de l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11^e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou au titre de FED antérieurs, n'est pas réutilisée.
- (5) La décision (UE) 2022/2242 du Conseil² fixe le plafond du montant annuel des contributions des parties au FED pour l'exercice 2024 à 1 300 000 000 EUR pour la Commission et à 300 000 000 EUR pour la BEI.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

² Décision (UE) 2022/2242 du Conseil du 14 novembre 2022 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2024, le montant annuel pour l'exercice 2023, le montant de la première tranche pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2025 et 2026 (JO L 294 du 15.11.2022, p. 17).

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) pour l'exercice 2025 est fixé à 809 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 800 000 000 EUR, et la Banque européenne d'investissement (BEI) à hauteur de 9 000 000 EUR.

Article 2

Le montant annuel des contributions à verser par les parties au FED pour l'exercice 2024 est fixé à 1 500 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 1 200 000 000 EUR, et la BEI, à hauteur de 300 000 000 EUR.

Article 3

Les contributions individuelles au FED sont versées par les parties au FED à la Commission et à la BEI à titre de première tranche pour l'exercice 2024, conformément à l'annexe.

Article 4

Un montant de 7 800 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre du 9^e FED est remboursé sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2024 prévue à l'article 3.

Article 5

Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2026 sont fixées à 600 000 000 EUR pour la Commission et à 0 EUR pour la BEI. Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2027 sont fixées à 500 000 000 EUR pour la Commission et à 0 EUR pour la BEI.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Première tranche pour l'exercice 2024 (EUR) à verser à la Commission et à la BEI

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé du 9 ^e FED (%)	Clé du 11 ^e FED (%)	Commission			BEI	Commission + BEI
			11 ^e FED	Remboursement du 9 ^e FED	11 ^e FED moins remboursement du 9 ^e FED	11 ^e FED	Montant total de la première e tranche pour l'exercice 2024
BELGIQUE	3,92	3,24927	17 870 985	305 760	17 565 225	3 249 270	20 814 495
BULGARIE		0,21853	1 201 915	0	1 201 915	218 530	1 420 445
TCHÉQUIE		0,79745	4 385 975	0	4 385 975	797 450	5 183 425
DANEMARK	2,14	1,98045	10 892 475	166 920	10 725 555	1 980 450	12 706 005
ALLEMAGNE	23,36	20,57980	113 188 900	1 822 080	111 366 820	20 579 800	131 946 620
ESTONIE		0,08635	474 925	0	474 925	86 350	561 275
IRLANDE	0,62	0,94006	5 170 330	48 360	5 121 970	940 060	6 062 030
GRÈCE	1,25	1,50735	8 290 425	97 500	8 192 925	1 507 350	9 700 275
ESPAGNE	5,84	7,93248	43 628 640	455 520	43 173 120	7 932 480	51 105 600
FRANCE	24,30	17,81269	97 969 795	1 895 400	96 074 395	17 812 690	113 887 085
CROATIE		0,22518	1 238 490	0	1 238 490	225 180	1 463 670
ITALIE	12,54	12,53009	68 915 495	978 120	67 937 375	12 530 090	80 467 465
CHYPRE		0,11162	613 910	0	613 910	111 620	725 530
LETTONIE		0,11612	638 660	0	638 660	116 120	754 780
LITUANIE		0,18077	994 235	0	994 235	180 770	1 175 005
LUXEMBOURG	0,29	0,25509	1 402 995	22 620	1 380 375	255 090	1 635 465
HONGRIE		0,61456	3 380 080	0	3 380 080	614 560	3 994 640
MALTE		0,03801	209 055	0	209 055	38 010	247 065
PAYS-BAS	5,22	4,77678	26 272 290	407 160	25 865 130	4 776 780	30 641 910
AUTRICHE	2,65	2,39757	13 186 635	206 700	12 979 935	2 397 570	15 377 505
POLOGNE		2,00734	11 040 370	0	11 040 370	2 007 340	13 047 710
PORTUGAL	0,97	1,19679	6 582 345	75 660	6 506 685	1 196 790	7 703 475
ROUMANIE		0,71815	3 949 825	0	3 949 825	718 150	4 667 975
SLOVÉNIE		0,22452	1 234 860	0	1 234 860	224 520	1 459 380
SLOVAQUIE		0,37616	2 068 880	0	2 068 880	376 160	2 445 040
FINLANDE	1,48	1,50909	8 299 995	115 440	8 184 555	1 509 090	9 693 645
SUÈDE	2,73	2,93911	16 165 105	212 940	15 952 165	2 939 110	18 891 275
ROYAUME-UNI*	12,69	14,67862	80 732 410	989 820	79 742 590	14 678 620	94 421 210
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	100,00	550 000 000	7 800 000	542 200 000	100 000 000	642 200 000

* En vertu de l'article 153 de l'accord de retrait, le Royaume-Uni a officiellement demandé en mars 2023 que la Commission rembourse en 2023 sa part restante des réserves des 10^e et 11^e FED en compensant sa contribution restante au FED. Ladite compensation figurera dans les instructions de paiement respectives.